REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE & POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

BULLETIN OFFIGIEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

2

SEPTEMBRE 1978

•		

Décret n° 78-36 du 25 Février 1978 fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales spéciales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministère de la Santé Publique.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'Ordonnance n° 71-275 du 3 Décembre 1971 portant création du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales; Vu le Décret n° 66-151 du 2 Juin 1966 fixant les Conditions applicables aux fonctionnaires stagiaires;

DECRETE

Chapitre I

Accès à la résidence et dispositions générales

Article 1° - L'accès au cycle d'études médicales spéciales autrement dénommé résidence, est ouvert par voie de concours, aux candidats qui terminent leurs études de graduation dans l'année du concours et qui remplissent les conditions ci-après :

- avoir obtenu le diplôme qui sanctionne les études du cycle de graduation soit de médecine, soit de pharmacie, soit de chirurgie-dentaire, dans une université algérienne, ou posséder un diplôme reconnu équivalent, délivré par une institution étrangère;
- satisfaire aux critères d'accès fixés par arrêté du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, dans les limites du nombre de postes de résidents ouverts conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

Article 2 - L'accès à la résidence est également ouvert :

- par la voie du concours prévu à l'article 1° ci-dessus aux candidats ayant accompli le Service National, remplissant les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article précité;
- selon des modalités qui seront déterminées par arrêté du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du ministre de la Santé Publique aux médecins pharmaciens et chirurgiens dentistes de santé publique, qui ont accompli sans interruption, cinq années de services en cette qualité.

Article 3 - L'étudiant régulièrement inscrit au cycle, prend l'appellation de résident.

Article 4 - Un arrêté du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du ministre de la Santé Publique fixera, semestriellement par Institut et par spécialité, le nombre de nouveaux postes de résidents.

Ce nombre est déterminé d'après les capacités d'accueil de chaque Institut, sous forme de quotas, par spécialité correspondant aux besoins planifiés de chacun des deux Ministères, en maître-assistants et en spécialistes de Santé Publique.

Article 5 - Les résidents ayant obtenu le diplôme d'Etudes Médicales Spéciales sont tenus de rejoindre exclusivement les postes où ils seront affectés pour faire carrière par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou le Ministère de la Santé Publique d'après le rang de classement à l'examen final national institué par l'article 7 du décret n° 71-275 du 3 décembre 1971.

Ils sont nommés et titularisés dès leur installation dans le corps des maîtres-assistants lorsqu'ils sont affectés à l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et dans les corps des médecins, des pharmaciens ou des chirurgiens-dentistes spécialistes de Santé Publique, quand ils sont affectés dans un établissement ou un service dépendant du Ministère de la Santé Publique.

Des décrets fixeront les statuts des médecins spécialistes, des pharmaciens spécialistes et des chirurgiensdentistes spécialistes de Santé Publique. Article 6 - Pendant la durée effective de leurs études de post-graduation, les résidents sont considérés comme fonctionnaires stagiaires.

La période du stage défini à l'alinéa précédent est validable pour la retraite, conformément à la réglementation en vigueur dans les limites de la durée normale des études de chaque spécialité.

Article 7 - Le résident qui, nommé en application de l'article 5 ci-dessus, ne rejoint pas son poste d'affectation ou abandonne unilatéralement ses fonctions, sera tenu de rembourser les sommes qu'il a perçues pendant la durée de la résidence, augmentées du montant des frais occasionnés par sa formation sans préjudice des autres sanctions réglementaires.

Chapitre II Organisation du cycle

Article 8 - La durée du cycle est de 3 ans ou 4 ans suivant la spécialité.

Durant le cycle les résidents suivent un enseignement théorique et des stages pratiques organisés en semestres et sanctionnés par un contrôle des connaissances.

Les programmes de l'enseignement théorique et le déroulement des stages ainsi que les modalités du contrôle des connaissances et celles relatives à l'examen final national seront fixés par arrêté du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 9 - L'enseignement théorique et les stages se dérouleront dans les établissements universitaires, les centres hospitalo-universitaires, les structures sanitaires qui leur sont rattachées et les établissements conventionnés conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 76-12 du 20 Février 1976 susvisée.

Article 10 - Dans le cadre de leur programme de formation, les résidents sont astreints, à plein temps sous la direction du corps professoral, notamment aux activités suivantes :

- activité de soin et de prévention ;
- service de garde et d'urgence ;
- supervision du travail des stagiaires internés ;
- enseignement de travaux pratiques ou dirigés aux étudiants ; cet enseignement a lieu dans le cadre de la spécialité dans une ou plusieurs disciplines prévues pour la formation post-graduée du résident ;
- enseignement, au personnel para-médical, tout en s'initiant à la pédagogie et à la recherche par la participation à des séminaires de pédagogie médicale et à des conférences préparatoires aux

travaux pratiques ou dirigés, ou encore sous d'autres formes que fixe l'Institut auprès duquel les résidents sont inscrits.

Un arrêté conjoint du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du ministre de la Santé Publique fixera en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article 11 - Le résident peut être autorisé à interrompre ses études, pour des raisons graves dument justifiées.

Article 12 - A l'issue d'un appel ou d'un rappel au Service National, le résident peut reprendre sa formation post-graduée même en surnombre, au début des études du semestre correspondant à celui de l'interruption.

Article 13 - Les obligations du résident à l'égard du corps professoral, du personnel administratif et des malades sont definies par la réglementation en vigueur et notamment par le règlement intérieur des centres hospitalo-universitaires.

Article 14 - En cas d'infraction ou de manquement, le Directeur du Centre Hospitalier-Universitaire et le Directeur de l'Institut peuvent prononcer, suivant le domaine de la faute sur rapport du chef de service, l'avertissement ou le blame : les sanctions plus graves sont prononcées par le Recteur après avis d'un conseil de discipline dont la composition sera fixée par arrêté du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du ministre de la Santé Publique.

L'exclusion définitive du résident est prononcée par le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, après avis du Conseil de l'Université.

Chapitre III Présalaire et indemnité

Article 15 - Pendant la première année du cycle, le résident perçoit un présalaire équivalent à la rénumération servie au médecin de santé publique stagiaire.

Pendant la deuxième année il perçoit en outre, une indemnité spécifique de sujetion de trois cents dinars par mois. Cette indemnité est portée à sept cents dinars par mois au-delà de la deuxième année.

Le présalaire et les indemnités définis aux alinéas ci-dessus sont mandatés par le centre hospitalo-universitaire pour le compte du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministère de la Santé Publique.

Article 16 - Les résidents sont affiliés au régime de sécurité sociale des fonctionnaires : les cotisations sont calculées exclusivement sur montant du présalaire.

Chapitre IV

Dispositions transitoires

Article 17 - Les résidents en cours de formation à la fin du premier semestre de l'année universitaire 1977 - 1978 ont la possibilité d'opter pour l'application des dispositions du présent décret.

Ceux qui n'auront pas opté pour le régime précité gardent la situation qu'ils ont à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Article 18 - Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de la Santé Publique et le ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du début du second semestre de l'année universitaire 1977 - 1978 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25 Février 1978 Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Décret n° 78-46 du 4 Mars 1978 abrogeant les dispositions du décret n° 73-68 du 16 Avril 1973 portant création d'une commission nationale du volontariat des étudiants.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu le décret n° 73-68 du 16 Avril 1973 portant création d'une commission nationale du volontariat des étudiants,

DECRETE

Article 1" - Les dispositions du décret n° 73-68 du 16 Avril 1973 portant création d'une commission nationale du volontariat des étudiants sont abrogées.

Article 2 - Une Instruction du Président de la République, Président du Conseil de la Révolution déterminera la dévolution des prorogatives exercées par cette commission et des moyens affectés au volontariat des étudiants.

Article 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 4 Mars 1978 Houari BOUMEDIENE

Décret n° 78-80 du 8 Avril 1978 modifiant le décret n° 71-121 du 13 Mai 1971 relatif au recrutement et à l'emploi des ingénieurs de formation agricole.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'Hydraulique, de la Mise en Valeur des Terres et de la Protection de l'Environnement.

Vu la constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret nº 71-121 du 13 Mai 1971 relatif au recrutement et à l'emploi des ingénieurs de formation agricole.

DECRETE

Article 1^{er} - L'alinéa 1er de l'article 1er du décret n° 71-121 du 13 Mai 1971 est modifié comme suit :

Article 1^{et} - Alinéa 1^{et} - Tout ingénieur de formation agricole ne peut être recruté que par le Ministère de l'Agriculture et de la Révolution Agraire ou le Ministère de l'Hydraulique de la Mise en Valeur des Terres et de la Protection de l'Environnement.

Article 2 - Le ministre de l'Agriculture et de la Révolution Agraire et le ministre de l'Hydraulique de la Mise en Valeur des Terres et de la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 8 Avril 1978 Houari BOUMEDIENE Arrêté du 3 Janvier 1978 portant désignation des membres des Sous-Commissions Techniques de la Commission Nationale d'Equivalence.

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 71-189 du 30 Juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grade étrangers avec des titres, diplômes et grades Universitaires algériens, et réorganisant la Commission Nationale d'Equivalence.

Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence, et de ses sous-commissions techniques.

Vu l'arrêté du 25 Novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la Commission Nationale d'Equivalence et autorisant les Recteurs des Universités Algériennes à se faire représenter à la Commission.

ARRETE

Article 1^{er} - La liste des membres de sous-commissions techniques de la Commission Nationale d'Equivalence est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 3 Janvier 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Signé: A. RAHAL

ANNEXE

Liste des membres des Sous-Commissions Techniques de la Commission Nationale d'Equivalence

Sous-Commission — DROIT:

Président : Mr BERCHICHE Ali

Membres: MM. GHOZALI Mahfoud

BENCHEIKH Madjid TERKI Nourredine MAHIOU Ahmed LATROUS Bachir ZERGUINE Ramdane

Sous-Commission — ECONOMIE:

Président : M^r BENISSAD Mohamed El-Hocine

Membres: MM. BENHASSINE Mohamed Lakhdar

ALI-TOUDERT Abdellah **BOUZIDI** Abdelmadjid REZIG Abdelouahab TEMMAR Hamid

KELLOU Mohamed Larbi

Sous-Commission — MATHEMATIQUES,

PHYSIQUE-CHIMIE:

Président : M^r

ZITOUNI Mohamed

Membres: MM. BENZAGHOU Benali

BENHASSINE Ali MEKHLATI Brahim

KESRI Neziha

LADJOUZE Mohamed

Sous-Commission — MEDECINE:

Président : Mr

ZITOUNI Messaoud

Membres: MM. ZIARI Abdelaziz

BOUCHOUCHI Mokrane ALI-RACHEDI Abdeslam OUCHERIF Abdallah MAIZA Mohamed Rachid BENABADJI Rachid **DEMINE** Rachid BOULAHBAL Fadila

Sous-Commission — SCIENCES APPLIQUEES:

Président : M^r OUABDESLAM Abdelaziz

Membres: MM. ADANE Abdelhamid

CHITOUR Semche-Eddine **GUERRAK Salah** CHERIF Hadj-Slimane SELSELET Attou Ghalem KHELLIL Abdelkader MAHROUR Mohamed

ANNEXE

Liste des membres des Sous-Commissions Techniques de la Commission Nationale d'Equivalence

Sous-Commission — SCIENCES-NATURELLES:

Président : Mr ZIDANE Charef

Membres: MM. TEFIANI Mohamed

BOUNAGA Djillali AIOUAZ Mostefa

BOUFERSAOUI A.E.K.

Sous-Commission — LETTRES:

Président : Mr HAMMAT Abdelhamid

Membres: MM. DOUDOU Belaïd

BENOUAMEUR Rachid REKIBI Abdellah

HADJ-SALAH Abderrahmane

HELLAL Farida MAMMERI Mouloud

Sous-Commission — SCIENCES SOCIALES

ET PHILOSOPHIE

Président : M^r BOUROUIBA Rachid Membres : MM. SAADALLAH Belkacem

> ZEBADIA Abdelkader BOUAMRANE Chikh THAMINY Aïssa SMATI Mahfoud BENATIA Farouk

Arrêté du 11 Janvier 1978 portant obligations scolaires des candidats à la Première Post-Graduation.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu le décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la Post-Graduation et Organisation de la Première Post-Graduation.

ARRETE

Article 1° - Les candidats à la première Post-Graduation sont tenus à l'assiduité aux cours T.P., T.D. séminaires ou toute autre activité pédagogique incluse dans les programmes de leurs études.

Article 2 - Tout étudiant en première Post-Graduation qui s'absente plus de cinq (5) fois à une activité pédagogique est exclu de cette formation par décision du Directeur d'Institut sur proposition du responsable du programme de Post-Graduation auquel il est inscrit et après avis du Conseil Scientifique d'Institut.

Article 3 - L'étudiant de première Post-Graduation doit être présent sur instruction du responsable du programme du Post-Graduation auquel il est inscrit, dans les locaux d'enseignement et de recherches pendant une durée minimale hebdomadaire de 44 heures

Article 4 - L'étudiant de première Post-Graduation ne peut s'adonner à une activité professionnelle autre que d'enseignement et de recherche dans le cadre de l'Institut où il est inscrit.

Au cas où il exerce des activités professionnelles extra-universitaires, son inscription est annulée sur décision du Directeur de l'Institut, après avis du Conseil d'Institut.

Article 5 - L'étudiant de première Post-Graduation est tenu de subir l'ensemble des épreuves de contrôle de connaissances qui sont fixées pour chacun des enseignements entrant dans le cadre des programmes qu'il suit.

Article 6 - Pour accéder au semestre 3 de la première post-graduation l'étudiant doit obtenir la moyenne à chacun des enseignements inclus dans les 2 premiers semestres.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 11 Janvier 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé: A. RAHAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ARRETE D'EQUIVALENCE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu le décret n° 71-189 du 30 Juin 1971, portant modalités de fixation des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la Commission Nationale d'Equivalence.

Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence et de ses Sous-Commissions Techniques.

Vu l'arrêté du 25 Novembre 1971, portant désignation des membres non permanent de la Commission Nationale d'Equivalence et autorisant les Recteurs des Universités Algériennes à se faire représenter à la Commission.

Vu l'arrêté du 6 Décembre 1971, portant désignation des membres des Sous-Commissions Techniques de la Commission Nationale d'Equivalence.

Vu le procès-verbal de la session de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 17 Janvier 1978.

ARRETE

Article 1° - Le diplôme de «Docteur en Médecine» délivré par les Universités Autrichiennes est reconnu équivalent au diplôme de Docteur en Médecine délivré par les Universités Algériennes.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique e: Populaire.

Fait à Alger, le 23 Janvier 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé : A. RAHAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ARRETE D'EQUIVALENCE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu le décret n° 71-189 du 30 Juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades Universitaires Algériens, et réorganisant la Commission Nationale d'Equivalence.

Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence, et de ses Sous-Commissions Techniques.

Vu l'arrêté du 25 Novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la Commission Nationale d'Equivalence et autorisant les recteurs des Universités Algériennes à se faire représenter à la Commission.

Vu l'arrêté du 6 Décembre 1971, portant désignation des membres des Sous-Commissions Techniques de la Commission Nationale d'Equivalence.

Vu le procès-verbal de la session de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 17 Janvier 1978.

ARRETE

Article unique Sont reconnus équivalents à titre individuel à des titres, grades et diplômes Universitaires Algériens et suivant le tableau figurant en annexe, les titres, grades et diplômes Universitaires Etrangers.

Fait à Alger, le 23 Janvier 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé : A. RAHAL

Noms et Prénoms	Diplômes et Titres étrangers présentés	Equivalences reconnues avec les Titres, Diplômes algériens
HOCINE MOULOUD	Doctorat d'Etat en Pharmacie Université de Bordeaux II (FRANCE) 1977	Doctorat en Sciences Médicales (D.S.M.)
OUALI SACI	Dottore in Ingegneria Electronica Université de Milan (ITALIE) 1977	Diplôme d'Ingénieur Electronique
AMAN ALLAH TIDJANI BEN AMAR	Baccalautios en Commerce et Economie Université de Baghdad (IRAK) 1965	Licence en Sciences Commerciales et Financières
AOUABDI AMAR SAAD AHMED AHMED	D.E.S. en Sciences Administratives Université du Caire (EGYPTE) 1976	D.E.S. d'Administration et de Finance Publiques
OUCEF KHODJA MUSTAPHA	D.E.S. en Sciences Sociales Université de Prague (TCHECOSLOVAQUIE) 1967	Licence en Sciences Sociales

ARRETE D'EQUIVALENCE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu le décret n° 71-189 du 30 Juin 1971, portant modalités de fixations des équivalences de titres, diplômes et grandes étrangers avec des titres, diplômes et grandes Universitaires Algériens et réorganisant la Commission Nationale d'Equivalence.

Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence et de ses Sous-Commissions Techniques.

Vu l'arrêté de 25 Novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la Commission Nationale d'Equivalence et autorisant les Recteurs des Universités Algériennes à se faire représenter à la Commission

Vu l'arrêté du 6 Décembre 1971, portant désignation des membres des Sous-Commissions Techniques de la Commission Nationale d'Equivalence.

Vu le procès-verbal de la session de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 17 Janvier 1978.

ARRETE

Article 1" - Le diplôme d'Ingénieur (Option Engineering Géologique et Géophysique) délivré par l'Université de Bucarest (Roumanie) est reconnu équivalent au diplôme d'Ingénieur Polytechnique (Géologie) délivré par les Universités Algériennes.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 23 Janvier 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé: A. RAHAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ARRETE D'EQUIVALENCE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu le décret n° 71-189 du 30 Juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec les titres, diplômes et grades Universitaires Algériens et réorganisant la Commission Nationale d'Equivalence.

Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence et de ses Sous-Commissions Techniques.

Vu l'arrêté du 25 Novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la Commission Nationale d'Equivalence et autorisant les Recteurs des Universités Algériennes à se faire représenter à la Commission.

Vu l'arrêté du 6 Décembre 1971 portant désignation des membres des Sous-Commissions Techniques de la Commission Nationale d'Equivalence.

Vu le procès-verbal de la session de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 17 Janvier 1978.

ARRETE

Article 1" - Le diplôme de « Baccalauréat en Architecture » délivré par les Universités Canadiennes est reconnu équivalent au diplôme d'Architecture délivré par les Universités Algériennes.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 23 Janvier 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé: A. RAHAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Arrêté du 31 Janvier 1978 portant fixation de la liste et de la composition des jurys en vue de l'examen national du diplôme d'études médicales spéciales (session d'Avril 1978).

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientisique.

Vu le décret nº 71-275 du 3 Décembre 1971, portant création du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales.

Vu l'arrêté du 17 Juillet 1973, portant modalités d'examination en vue du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales.

Vu l'arrêté du 20 Mars 1972, portant modalités d'accès à la résidence, complété par l'arrêté du 13 Octobre 1973.

ARRETE

Article Î" - La liste et la composition des jurys en vue de l'examen national du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales (session d'Avril 1978) est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 31 Janvier 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé: A. RAHAL

A N N E X E

Liste des jurys en vue de l'examen national du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales (session d'Avril 1978)

SPECIALITE	JURY PROPOSE	DATE DE L'EXAMEN
— ANATOMIE PATHOLOGIQUE	M. YAKER Abdenour M. BOUHADEF Anissa M. CHERID Ahmed M. CHOUITER Anissa M. FOREST Michel	15 Avril 1978
— CARDIOLOGIE	MM. MOSTEFAI Mohamed Chérif TOUMI Mohamed DJIDJELLI Djamel . BOUKHROUFA Abdelkader BELHADJ Rachid	15 Avril 1978
— CHIRURGIE PEDIATRIQUĖ	MM. ABOULOULA Mohamed BEKHAT BERKANI Maâmar BOUYAD-AGHA Rachid HADJIAT Nourredine M*** BENABDELLAH Suzanne	15 Avril 1978
— DERMATOLOGIE	MM. MARILL François ISMAIL DAHLOUK Mahfoud LIAUTAUD Bernard	15 Avril 1978
— GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE	M. AIT OUYAHIA Belkacem M" BELKHODJA Janine M" MOAKI Mimi MM. OULD LARBI Larbi LEZZAR Rachid	16 Avril 1978
— HISTOLOGIE	MM. SLIMANE TALEB Saïd ZIDANE Charaf ALI RACHEDI Abdeslam BERRERHI Abdelhak	16 Avril 1978
— MALADIES INFECTUEUSES	MM. AIT KHALED Ali OULDS ROUIS Bachir DIF Abdelouahab M"" RAHAL Kheira M. SAIMOT Gérard	16 Avril 1978
— MEDECINE INTERNE	MM. MERIOUA Moulay Ahmed ZERDANI Salah DAHMANE Mohamed Arezki ALLOUACHE Rabah BENABDERRAHMANE Med BENTOUNSI Amar	16 Avril 1978

A N N E X E (suite)

Liste des jurys en vue de l'examen national du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales (session d'Avril 1978)

SPECIALITE	JURY PROPOSE	DATE DE L'EXAMEN
— PEDIATRIE	MM. KHATI Boussad KEDDARI Mostefa GRANGAUD Jean Paul BENBOUZID Djamil AGUERCIF Meziane LAGARDERE Bernard	17 Avril 1978
— PNEUMO- PHTISIOLOGIE	MM. CHAULET Pierre LARBAOUI Djillali BOULAHBAL Mostefa ZIROUT Amine KHELAF Mahieddine ABBAS Mahmoud	17 Avril 1978
— PSYCHIATRIE	MM. BENMILOUD Khaled BOUSEBSI Mahfoud BAKIRI Mohamed Abdelfatah BENSMAIL Belkacem	17 Avril 1978
— ВІОСНІМІЕ	MM. OUKACI Youcef BEFORT Jean Jacques TAYEBI Benchentouf BOUKARI Mostefa	17 Avril 1978
– PHARMACIE GALENIQUE	M. DENNINE Ramdane Rachid M"" MERAD BOUDIA Rachida M. BERHOUNE Arezki	18 Avril 1978
- TOXICOLOGIE	M''' MERAD BOUDIA Rachida MM. DENNINE Ramdane Rachid ELSAIR Jacques	22 Avril 1978
- CHIRURGIE	MM. BENDALI Amar ROCHE Pierre KENDIL Senouci ALLOUACHE Abdelkrim MERADJI Boussad KLIOUA Zoubir	18 Avril 1978
- ENDOCRINOLOGIE	MM. BENMILOUD Moulay AIT MESBAH Messaoud M''' CHITOUR Fadila CHOUI Rachida	18 Avril 1978
- GASTRO- ENTEROLOGIE	MM. ILLOUL Gana MEHDI François BOUCKKINE Tadjeddine ASSELAH Hocine	18 Avril 1978

A N N E X E (suite)

Liste des jurys en vue de l'examen national du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales (session d'Avril 1978)

SPECIALITE	JURY PROPOSE	DATE DE L'EXAMEN
- UROLOGIE	MM. BENNAI Mammar SEDDIK Mustapha ARKAM Belkacem OUCHERIF Abdelhak	19 Avril 1978
– ANATOMIE	MM. CHITOUR Slimane LEHTIHET Allaoua BEDRANE Zoubir ILLES Salah-Eddine CHITOUR Abdelouahab	19 Avril 1978
– <i>PHARMACIE</i> INDUSTRIELLE	MM. ABED Lahouari GHERIB Ali BOUNEDJAR Hocine	19 Avril 1978
RHUMATOLOGIE	MM. KLIOUA Hamza BAYOU Mohamed YAKOUBI Zoubir MEHDI Mohamed	19 Avril 1978
– NEURO-CHIRURGIE	MM. BOUSSALAH Ahmed GALLI Ignzio HARTANI Mustapha	22 Avril 1978
REANIMATION MEDICALE	MM. DRIF Mohamed MERIOUA Moulay DJEBOUR Mohamed ABERKANE Abdelhamid	22 Avril 1978
— CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	MM. MARTINI Michel DAOUD Kamel CHITOUR Abdelwahab MEHDI Mohamed GUIDOUM Yahia EL HASSAR Saâd	22 Avril 1978
— NEUROLOGIE	MM. GERONIMI Pierre BENMILOUD Khaled RAHMOUNI Djillali ZDRAHAL Léopold WARTER Jean Marie	23 Avril 1978
HEMATOLOGIÉ	M. COLONNA Pierre MM. BENABADJI Mohamed HAMLADJI Rose Marie KHITRI Ahmed	23 Avril 1978
OPHTALMOLOGO	M. AOUCHICHE Mohamed M. HARTANI Dahbia MM. DJENNAS Messaoud LAZREG Hacène FLAMENT Jacques	23 Avril 1978

ANNEXE (suite)

Liste des jurys en vue de l'examen national du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales (session d'Avril 1978)

SPECIALITE	JURY PROPOSE	DATE DE L'EXAMEN
– PHYSIOLOGIE	MM. BENDJABALLAH Hamid EL SAIR Jacques ABERKANE Abdelhamid	24 Avril 1978
- REEDUCATION FONCTIONNELLE	MM. YAKOUBI Zoubir HAMMONET Claude BAYOU Mohamed GUIDOUM Yahia	24 Avril 1978
– RADIOLOGIE	MM. RAHMOUNI Djillali HARTANI Mustapha HERMOUCHE Arezki HAMIDOU Boumediène BOURJAT Pierre	29 Avril 1978
– MEDECINE SOCIALE	MM. KEBBOUCHE MOKHTARI Lakhdar SALHI Mohamed Rachid BENADOUDA Amar MEHDI Youcef	24 Avril 1978
- BIOLOGIE CLINIQUE	MM. BENABADJI Mohamed TABET DERRAZ Omar M" BOULEHBAL Fadila MM. ABADI Mohamed BERHOUNE Arezki	15 Avril 1978
- MICROBIOLOGIE	MM. BENHASSINE Mostefa AIT ABDESSLAM Abdellah ADADI Kamel M'''' MOKHTARI Zoubida	24 Avril 1978
HEMOBIOLOGIE	MM. BENABADJI Mohamed COLONNA Pierre M"" HAMLADJI Rose Marie MM. ABADI Mohamed MANSOUR Mohamed Ben Ali	23 Avril 1978
O. R. L.	MM. ABDELWAHAB Hassen BENSEMANE Réda BENKOULA Benaïssa BRUCHAT Ivon MANSOURI Moulay-Driss	15 Avril 1978

Arrêté du 2 Février 1978 mettant fin aux fonctions du Directeur de l'Institut des Sciences Economiques de l'Université de Constantine.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu l'ordonnance nº 69-54 du 17 Juin 1969, portant création de l'Université de Constantine.

Vu l'arrêté du 17 Juillet 1954, portant liste des Instituts de l'Université de Constantine.

Sur proposition du Recteur de l'Université de Constantine.

ARRETE

Article unique - A compter du 31 Janvier 1978, il est mis fin aux fonctions exercées par Monsieur BAROUDI Aïssa en qualité de Directeur de l'Institut des Sciences Economiques de l'Université de Constantine.

Fait à Alger, le 2 Février 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé: A. RAHAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Arrêté du 2 Février 1978 portant nomination du Directeur de l'Institut des Sciences Economiques de l'Université de Constantine.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu l'ordonnance nº 69-54 du 17 Juin 1969, portant création de l'Université de Constantine.

Vu l'arrété du 17 Juillet 1974, portant liste des Instituts de l'Université de Constantine.

Sur proposition du Recteur de l'Université de Constantine.

ARRETE

Article 1" - Monsieur SAHBI Khaled est nommé en qualité de Directeur de l'Institut des Sciences Economiques de l'Université de Constantine. Article 2 - Le Recteur de l'Université de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 2 Février 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé : A. RAHAL

Arrêté du 4 Février 1978 portant nomination du Chef de département des Sciences des Organisations à l'Institut des Sciences Politiques et de l'Information de l'Université d'Alger.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu le décret n° 74-46 du 31 Janvier 1974, portant organisation du régime des études en vue du diplôme de Sciences Politiques.

Vu l'arrêté du 18 Novembre 1975, portant création d'un Institut des Sciences Politiques et de l'Information au sein de l'Université d'Alger.

Vu l'arrêté du 19 Décembre 1975, portant nomination du Directeur de l'Institut des Sciences Politiques et de l'Information de l'Université d'Alger.

Sur proposition du Recteur de l'Université d'Alger.

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur BENOUARI Ali est nommé en qualité de Chef de département des Sciences des Organisations à l'Institut des Sciences Politiques et de l'Information de l'Université d'Alger.

Article 2 - Le Recteur de l'Université d'Alger est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

> Fait à Alger, le 4 Février 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé: A. RAHAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Arrêté du 4 Février 1978 portant nomination du Chef de département des Relations Internationales à l'Institut des Sciences Politiques et de l'Information de l'Université d'Alger.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu le décret n° 74-46 du 31 Janvier 1974, portant organisation du régime des études en vue du diplôme de Sciences Politiques.

Vu l'arrêté du 18 Novembre 1975, portant création d'un Institut des Sciences Politiques et de l'Information au sein de l'Université d'Alger.

Vu l'arrêté du 19 Décembre 1975, portant nomination du Directeur de l'Institut des Sciences Politiques et de l'Information de l'Université d'Alger.

Sur proposition du Recteur de l'Université d'Alger.

ARRETE

Article 1" - Monsieur DERRADJI Abdelhamid est nommé en qualité de Chef de département des Relations Internationales à l'Institut des Sciences Politiques et de l'Information de l'Université d'Alger.

Article 2 - Le Recteur de l'Université d'Alger est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

> Fait à Alger, le 4 Février 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé : A. RAHAL

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Arrêté du 4 Février 1978 portant nomination du Chef de département des Sciences de l'Information à l'Institut des Sciences Politiques et de l'Information de l'Université d'Alger.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu le décret n° 74-46 du 31 Janvier 1974, portant organisation du régime des études en vue du diplôme de Sciences Politiques.

Vu l'arrêté du 18 Novembre 1975, portant création d'un Institut des Sciences Politiques et de l'Information au sein de l'Université d'Alger.

Vu l'arrêté du 19 Décembre 1975, portant nomination du Directeur de l'Institut des Sciences Politiques et de l'Information de l'Université d'Alger.

Sur proposition du Recteur de l'Université d'Alger.

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur LAIDI Mohamed est nommé en qualité de Chef de département des Sciences de l'Information à l'Institut des Sciences Politiques et de l'Information de l'Université d'Alger. Article 2 - Le Recteur de l'Université d'Alger est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

> Fait à Alger, le 4 Février 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé: A. RAHAL

Arrêté du 6 Février 1978 portant fixation de la liste des sections au sein de la commission universitaire nationale.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu le décret nº 75-124 du 12 Novembre 1976, portant création de la Commission Universitaire Nationale Vu le procès-verbal de la Commission Nationale Hospitalo-Universitaire en date du 23- Novembre 1971.

ARRETE

Article 1^{et} - La Commission Universitaire Nationale comportera trois (3) sections dont l'intitulé et les compétences sont définies en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 6 Février 1978

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Signé: A. RAHAL

Sections de la Commission Universitaire Nationale

MEDECINE	CHIRURGIE	BIOLOGIE
 Cardiologie Dermatologie Endocrinologie Gastro-Entérologie Hématologie clinique Médecine Sociale Médecine Interne Maladies Infectueuses Neurologie Néphrologie Pneumophtysiologie Psychiatrie Pédiatrie Réanimation Médicale 	 Anesthésie Réanimation Chirurgie Générale Chirurgie Infantile Chirurgie Thoraxique Chirurgie Dentaire Gynécologie Obstétrique Neuro Chirurgie Ophtalmologie O. R. L. Orthopédie Traumatologie Rééducation Fonctionnelle Stomatologie Urologie 	Médecine Expérimnetale Anatomie Pathologique Anatomie Normale Biochimie Clinique Génétique Histologie Hématologie Fondamentale Microbiologie Physiologie Pharmacologie Toxicologie Parasitologie Pharmacie Radiologie Immunologie Sérologie

Arrêté du 9 Février 1978 mettant fin aux fonctions des membres de conseil de Direction de l'Institut des Sciences Sociales de l'Université d'Alger.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu l'arrêté du 18 Juillet 1975, portant création de l'Institut des Sciences Sociales de l'Université d'Alger.

Vu l'arrêté du 27 Janvier 1976, portant nomination des membres du Conseil de Direction des Sciences Sociales de l'Université d'Alger.

ARRETE

Artcle 1" - Il est mis fin aux fonction des membres du Conseil de Direction de l'Institut des Sciences Sociales de l'Université d'Alger.

MM. BOUAMRANE Cheikh
TOUALBI Nourredine

BENSLIMANE Abdelhamid ZOUZOU Abdelhamid

Article 2 - Le Recteur de l'Université d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 9 Février 1978

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Signé: A. RAHAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Arrêté du 27 Février 1978 portant ouverture de spécialisations en vue du diplôme d'Ingénieur Agronome.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu le décret nº 68-424 du 26 Juin 1968, portant organisation de l'Institut National Agronomique.

Vu le décret n° 73-101 du 25 Juillet 1973, modifiant et complétant le décret n° 68-424 du 26 Juin 1968, portant régime des études à l'Institut National Agronomique.

Vu l'arrêté du 4 Mars 1977, portant ouverture de spécialisations en vue du diplôme d'Ingénieur Agronome.

ARRETE

Article 1^{er} - Sont ouvertes les spécialisations suivantes en vue du diplôme d'Ingénieur Agronome :

- Phytotechnie Options :
 - Grandes cultures.
 - Arboriculture fruitière.
 - Cultures maraichères.
 - -- Protection des végétaux.
- Zootechnie.
- Nutrition.
- Technologie des industrie agricoles et alimentaires.
- Economie rurale.

- Aménagement rural.
- Hydraulique agricole et traitement des eaux.
- Paysagisme et architecture des jardins.
- Industrie du papier.
- -- Machinisme agricole.
- Pédologie.
- Foresterie et protection de la nature Option :
 - Foresterie.
 - Protection de la nature.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 27 Février 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé: A. RAHAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Arrêté du 27 Février 1978 portant fixation de la liste et du contenu des modules de la spécialisation Technologie des Industries Agricoles et Alimentaires en vue du diplôme d'Ingénieur Agronome.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu le décret n° 73-101 du 25 Juillet 1973, modifiant et complétant le décret n° 68-424 du 26 Juin 1968, portant régime des études à l'Institut National Agronomique.

Vu l'arrêté fixant la liste des spécialisations en vue du diplôme d'Ingénieur Agronome.

ARRETE

Article unique - La liste et le contenu des modules de la spécialisation « Technologie des Industries Agricoles et Alimentaires » en vue du diplôme d'Ingénieur Agronome, sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 Février 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé : A. RAHAL

A N N E X E

Spécialisation : Technologie des Industries Agricoles et Alimentaires

Immatriculation	Intitulé des modules	V.H.S.
	SEMESTRE VII	
FEN 804	Analyse Instrumentale	60
FEN 806	Génie Chimique	60
FEN 807	Génie Industriel	60
FEN 809	Dessin Industriel	60
FEN 858	Electrotechnique	30
ICT 901	Economie du Développement	45
FEN 859	Régulation Automatique	30
FLH 130	Ocnologie	30
	Anglais	40
	SEMESTRE VIII	-
FEN 805	Technologie des Industries Agricoles et Alimentaires	120
FEN 860	Propriétés Physico-Chimiques des Constituants Alimentaires	40
FEN 810	Analyse des Matières Alimentaires	50
BIO 811	Microbiologie Alimentaire	75
FEN 861	Biochimie et Technologie des Aliments	45
FEN 808	Physique Industrielle	60
	Anglais	40
	Stage d'Information et de Recherche	45 jours
	SEMESTRE IX	-
FEN 872	Stockage et Conservation des Aliments	70
FEN 873	Sécurité du Travail	10
FEN 874	Traitement des Eaux	40
ICT 912	Gestion des Entreprises	_ 45
	SEMESTRE X	
	Stage et Préparation de la Thèse d'Ingénieur	6 mois

Arrêté du 27 Février 1978 portant fixation de la liste et du contenu des modules de la spécialisation Nutrition en vue du diplôme d'Ingénieur Agronome.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu le décret n° 73-101 du 25 Juillet 1973, modifiant et complétant le décret n° 68-424 du 26 Juin 1968, portant régime des études à l'Institut National Agronomique.

Vu l'arrêté fixant la liste des spécialisations en vue du diplôme d'Ingénieur Agronome.

ARRETE

Article unique - La liste et le contenu des modules de la spécialisation Nutrition en vue du diplôme d'Ingénieur Agronome, sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 Février 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé: A. RAHAL

ANNEXE

${\bf Sp\'ecialisation: \bf NUTRITION}$

Immatriculation		on Intitulé des modules	
		SEMESTRE VII	<u> </u>
FEN	862	Métabolisme protidique et physiologie de régulation	45
FEN	863	Métabolisme glucidique et physiologie de régulation	45
FEN	864	Besoin énergétique - Métabolisme lipidique et physiologie de régulation	45
FEN	806	Génie chimique	60
FEN	866	Bio-énergétique	30
ICT	901	Economie du développement	45
FEN	804	Analyse instrumentale	45
		Anglais	45
		SEMESTRE VIII	
FEN	867	Besoin hydro-minéral et vitaminique	50
FEN	968	Maladies nutritionnelles	35
FEN	860	Propriétés phisico-chimiques des constituants alimentaires	40
FEN	810	Analyse des matières alimentaires	90
FEN	861	Biochimie et technologie des aliments	45
BIO	811	Microbiologie alimentaire	100
		Anglais	40
		Stage d'information et de recherche	45
		SEMESTRE IX	
FEN	869	Nutrition appliquée	60
M	806	Statistiques appliquées	50
FEN	870	Qualité réglementaire des aliments	50
FEN	871	Expérimentation animale	20
		SEMESTRE X	·
		Stages et préparation de la thèse d'ingénieur	6 mois

Arrêté du 27 Février 1978 portant fixation de la liste et du contenu des modules de la Spécialisation Foresterie et Protection de la Nature. Option : Foresterie en vue du diplôme d'Ingénieur Agronome.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu le décret n° 73-101 du 25 Juillet 1973, modifiant et complétant le décret n° 68-424 du 26 Juin 1968, portant régime des études à l'Institut National Agronomique.

Vu l'arrêté fixant a liste des spécialisations en vue du diplôme d'Ingénieur Agronome.

ARRETE

Article unique - La liste et le contenu des modules de la spécialisation Foresterie et Protection de la Nature. Option : Foresterie en vue du diplôme d'Ingénieur Agronome, sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 Février 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé: A. RAHAL Arrêté du 27 Février 1978 portant fixation de la liste et du contenu des modules de la Spécialisation Foresterie et Protection de la Nature. Option : Protection de la Nature en vue du diplôme d'Ingénieur Agronom?

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu le décret nº 73-101 du 25 Juillet 1973, modifiant et complétant le décret nº 68-424 du 26 Juin 1968, portant régime des études à l'Institut National Agronomique.

Vu l'arrêté fixant la liste des spécialisations en vue du diplôme d'Ingénieur Agronome.

ARRETE

Article unique - La liste et le contenu des modules de la spécialisation Foresterie et Profection de la Nature. Option : Protection de la Nature sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 Février 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé : A. RAHAL

ANNEXE

Spécialisation : Foresterie et Protection de la Nature

Option : Foresterie

Immatriculation	Intitulé des modules	V.H.S.
	SEM TRE VII	
FLH 173	Ecologie foresterie méditerranéenne	30
FLH 174	Dendrologie	45
FLH 177	Sylviculture générale	45
FLH 178	Pédologie forestière	45
ICT 901	Economie développement	45
GEOG 801	Topographie — Cartographie	45
FEN 829	Bioclimatologie applique + Hydrologie de surface	50
FEN 823	Photogrammétrie — Photo-interprétation	45
FLH 181	Phytopathologie forestière	22,5
FLH 186	Entomologie forestière	30
FLH 187	Défense des forêts contre les incendies	30
	Expérimentation	30
FLH 190		■ · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
FLH 175	Géographie forestière Anglais	22,50
	Aligiais	30
	SEMESTRE VIII	
FLH 176	Dendrométrie	45
FLH 179	Anatomie et sciences du bois	45
FLH 179	Génétique forestière	30
FLH 185	Aménagement forestier	45
	Aménagement des parcours	30
	Hydrologie continentale et pisciculture	30
FLH 831	Gestion des entreprises agricoles	45
ICT 911	Sylviculture approfondie	75
FLH 201	Economie forestière	
ICT 913	Industries mécaniques du bois	45
FLH 830	Conservation des sols	45
FLH 183	Anglais	20
	Stage d'information et de recherche	30
	stage dimoniation et de recierche	45 jour
	SEMESTRE IX	
FLH 188	Conservation de la nature et cynégétique	30
FEN 833	Génie forestier	60
FLH 189	Exploitation forestière	60
FEN 834	Industries chimiques du bois	30
INF .001	Informatique	30
	Anglais	30
	SEMESTRE X	
	Stage et préparation de la thèse d'ingénieur	6 mois

ANNEXE

Spécialisation : Foresterie et Protection de la Nature

Option : Protection de la Nature

Immatriculation	Intitulé des modules	V.H.S.
-	SEMESTRE VII	
FLH 173	Ecologie forestière méditerranéenne	3.0
FLH 174	Dendrologie	30
FLH 177	Sylviculture générale	45
FLH 178	Pédologie forestière	45 45
ICT 901	Economie du développement	45
GEOG 801	Topographie — Cartographie	45
FEN 829	Lioclimatologie appliquée + Hydrologie de surface	50
FEN 823	Photogrammétrie — Photo-interprétation	45
FLH 181	Phytopathologie forestière	22,5
FLH 186	Entomologie forestière	30
FLH 187	Défense des forêts contre les incendies	30
FLH 190	Expérimentation	30
FLH 175	Géographie foresti ère	22,5
	Anglais	30
	SEMESTRE VIII	
ECB 802	Biocénétique générale	30
ECB 803	Biocénétique appliquée	40
FLH 182	Toxicologie	15
FEN 834	Pollution	70
ICT 914	Gestion du territoire	30
GEOG 804	Cartographie du milieu	40
FLH 150	Aménagement du territoire	45
FLH 185	Aménagement forestier	40
FLH 151	Protection des sites historiques	15
HAC 805	Législation du territoire	15
FLH 184	Aménagement des parcours	30
FLH 183	Conservation des sols	20
ICT 913	Economie forestière	45
	Anglais	30
	Stage d'information et de recherche	45 jours
	SEMESTRE IX	
FLH 197	Conservation de la faune	60
FLH 198	Conservation de la flore	50
FLH 199	Cygénétique	40
FLH 200	Les parcs nationaux	60
INF 001	Informatique	30
	Anglais	30
	SEMESTRE X	
	Stage et préparation de la thèse d'ingénieur	6 mois

ARRETE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vue le décret n° 77-76 du 23 Avril 1977, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature. Vu le décret n° 75-30 du 22 Janvier 1975, portant réorganisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu le décret du 27 Juin 1974, portant nomination de Monsieur RAAF Mohand-Lounas en qualité de Sous-Directeur de la Coopération et des Echanges Internationaux.

ARRETE

Article 1er - Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mr RAAF Mohand-Lounas, Sous-Directeur de la Coopération et des Echanges Internationaux à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 30 Mats 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé: A. RAHAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ARRETE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu le décret n° 77-76 du 23 Avril 1977, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature.

Vu le décret n° 75-30 du 23 Janvier 1975, portant réorganisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu le décret du 27 Juin 1974, portant Nomination de Monsieur BOURIDAH Djamel-Eddine en qualité de Sous-Directeur de l'Enseignement des Sciences de la Nature et de la Technologie.

ARRETE

Article 1^{er} - Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M^e BOURIDAH Djamel-Eddine, Sous-Directeur de l'Enseignement des Sciences de la Nature et de la Technologie, à l'effet de signer

au nom du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 30 Mars 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé: A. RAHAL

Arrêté du 20 Avril 1978 autorisant l'Ecole Normale Supérieure à délivrer les attestations provisoires de succès.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu le décret n° 71-229 du 25 Août 1971, portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'Enseignement es-Sciences et du diplôme d'Enseignement Scientifique.

ARRETE

Article 1er - Le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure est habilité à délivrer les attestations provisoires de succès au licences d'enseignement assurées par son établissement. Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 20 Avril 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé : A. RAHAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ARRETE D'EQUIVALENCE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu le décret n° 71-189 du 30 Juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires Algériens, et réorganisant la Commission Nationale d'Equivalence.

Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence, et de ses Sous-Commissions Techniques.

Vu l'arrêté du 25 Novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la Commission Nationale d'Equivalence et autorisant les Recteurs des Universités Algériennes à se faire représenter à la Commission.

Vu l'arrêté du 6 Décembre 1971, portant désignation des membres des Sous-Commissions Techniques de la Commission Nationale d'Equivalence.

Vu l'arrêté du 3 Janvier 1978, portant désignation des membres des Sous-Commissions Techniques de la Commission Nationale d'Equivalence.

Vu le procès-verbal de la session de la Commission Nationale d'Equivalence, en date du 11 Avril 1978.

ARRETE

- Article 1^{er} Le « Master », « Magister », Master of Philosophy (M. Phil) (toutes disciplines) délivrés par les Universités Britaniques, Américaines et Canadiennes, sont reconnus équivalents aux diplômes d'Etudes Approfondies (toutes disciplines), ancien régime délivré par les Universités Algériennes.
- Article 2 Le Doctorate of Philosophy (Ph D) (toutes disciplines) délivré par les Universités Britanniques, Américaines et Canadiennes, est reconnu
- équivalent au Doctorat de troisième Cycle (toutes disciplines) délivré par les Universités Algériennes.
- Article 3 Les titulaires doivent, pour faire valider leurs diplômes, présenter obligatoirement une copie de leur mémoire ou thèse.
- Article 4 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 20 Avril 1978

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Signé: A. RAHAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ARRETE D'EQUIVALENCE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu le décret n° 71-189 du 30 Juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la Commission Nationale d'Equivalence.

Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence, et de ses Sous-Commissions Techniques.

Vu l'arrêté du 25 Novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la Commission Nationale d'Equivalence et autorisant les Recteurs des Universités Algériennes à se faire représenter à la Commission.

Vu l'arrêté du 6 Décembre 1971, portant désignation des membres des Sous-Commissions Techniques de la Commission Nationale d'Equivalence.

Vu l'arrêté du 3 Janvier 1978, portant désignation des membres des Sous-Commissions Techniques de la Commission Nationale d'Equivalence.

Vu le procès-verbal de la session de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 11 Avril 1978.

ARRETE

Article 1^{er} - Le « Dyplom Magisterskie Nawydziale Handlu Zagranicznégo » délivré par la Szkola Glowna Planawania I Statystyki W Warszawie (Pologne), est reconnu équivalent à la licence es-sciences commerciales préparé à l'Ecole Supérieure de Commerce d'Alger.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 2 Mai 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé: A. RAHAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ARRETE D'EQUIVALENCE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu le décret n° 71-189 du 30 Juin 1971, portant modalité de fixation des équivalences des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la Commission Nationale d'Equivalence.

Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence et de ses Sous-Commissions Techniques.

Vu l'arrêté du 25 Novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la Commission Nationale d'Equivalence et autorisant les Recteurs des Universités Algériennes à se faire représenter à la Commission Nationale d'Equivalence.

Vu l'arrêté du 6 Décémbre 1971, portant désignation des membres des Sous-Commissions Techniques de la Commission Nationale d'Equivalence.

Vu l'arrêté du 3 Janvier 1971, portant désignation des membres des Sous-Commissions Techniques de la Commission Nationale d'Equivalence.

Vu le procès-verbal de la session de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 11 Avril 1978.

ARRETE

Article unique - Sont reconnus équivalents à titre individuel à des titres, grades et diplômes universitaires algériens et suivant le tableau figurant en annexe, les titres, grades et diplômes universitaires étrangers.

Fait à Alger, le 2 Mai 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé : A. RAHAL

ANNEXE TABLEAU D'EQUIVALENCE

Noms et Prénoms des bénéficiaires de l'équivalence	Diplômes et Titres étrangers présentés	Equivalence reconnues avec les Titres, Diplômes et Grades algériens
M ^r BENHELLI Abdallah	— Magister en Lettres Arabes Université d'Aïn-Schams (Egypte) 1977	— Licence d'Interprétation et de Traduction
M ^r HAMZA Abdelaziz	Diplôme d'Etudes Supérieures de Traduction Université du Caire (Egypte) 1977	— Doctorat de 3 ^{me} cycle en langues et littérature arabes

Arrêté du 3 Mai 1978 portant ouverture de la session des examens spéciaux d'entrée aux Universités (Option B).

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu le décret nº 71-203 du 5 Août 1971, portant création du Centre de Préparation aux Etudes Supérieures auprès des Universités.

Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant organisation des examens spéciaux d'entrée aux Universités.

Vu l'arrêté du 13 Juillet 1973, portant suppréssion de l'option (A) des examens spéciaux d'entrée aux Universités.

ARRETE

Article 1^{er} - Les épreuves de l'examen spécial d'entrée aux Universités, option (B), pour la session de l'année universitaire 1978 - 1979, se dérouleront les 30 et 31 Mai 1978, dans l'ensemble des Universités Algériennes.

Article 2 - Le Directeur des Enseignements et les Recteurs des Universités Algériennes, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 3 Mai 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé: A. RAHAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ARRETE D'EQUIVALENCE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu le décret nº 71-189 du 30 Juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la Commission Nationale d'Equivalence.

Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence, et des Sous-Commissions Techniques.

Vu l'arrêté du 3 Janvier 1978, portant désignation des membres des Sous-Commissions Technique de la Commission Nationale d'Equivalence

Vu le procès-verbal de la Session de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 11 Avril 1978.

ARRETE

Article 1^{ee} - Le Doctorat d'Etat en Pharmacie délivré par les Universités Françaises est équivalent au Diplôme d'Etudes Médicales Spéciales en Pharmacie (toutes options).

Article 2 - Les titulaires du Doctorat d'Etat en Pharmacie délivré par les Universités Françaises, peuvent être autorisés, par le Recteur de l'Université et après avis du Conseil de Direction de l'Institut des Sciences Médicales où ils sont en fonction, à s'inscrire au Doctorat es-Sciences Médicales et à soutenir sur la base de la thèse présentée au Doctorat d'Etat en Pharmacie.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 20 Mai 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé: A. RAHAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Arrêté interministériel du 7 Juin 1978 Portant intégration des Elèves-Professeurs d'enseignement secondaire de l'Institut de Technologie de l'Education de Bouzaréah Alger, à l'Ecole Normale Supérieure

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Education.

Vu le décret n° 54-134 du 24 Avril 1964, portant création de l'Ecole Normale Supérieure.

Vu les procès-verbaux des réunions de la Commission mixte, Ministère de l'Education - Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de Janvier 1978 à Mars 1978.

Vu le procès-verbal de la Commission de validation des modules suivie par les élèves-professeurs d'Enseignement Secondaire à l'I.T.E. de Bouzaréah.

ARRETENT

Article 1° - Les élèves-professeurs d'Enseignemen: Secondaire, dont la liste est jointe en annexe, suivant actuellement leur formation à l'Institut de Technologie de l'Education de Bouzaréah, sont intégrés aux effectits des stagiaires de l'E.N.S. d'Alger, à compter de la rentrée universitaire 1978 - 1979.

Article 2 - Les résultats obtenus par ces stagiaires en fin de 1^{re} année et en fin de 2^{me} année, sont validés globalement :

- Ceux ayant suivi avec succès une formation durant les années 1976-1977 et 1977-1978, sont déclarés ayant obtenu la totalité des modules en S1, S2, S3 et S4 de la filière suivie et admis en S5.
- Ceux ayant suivi avec succès une formation durant l'année 1977-1978, sont déclarés ayant obtenu la totalité des modules de S1 et S2 de la filière suivie et admis en S3.

Article 3 - Les inscriptions seront assurées globalement par le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure à Alger sur la base des dossiers individuels qui lui

Le Ministre de l'Education, M. LACHERAF seront transférés par le Directeur de l'Institut de Technologie de l'Education de Bouzaréah - Alger, dès la fin Mai 1978.

Article 4 - L'Ecole Normale Supérieure assurera aux stagiaires ainsi inscrits, les avantages acquis par l'ensemble de ses stagiaires conformément à l'ordonnance n° 71-78 du 3 Décembre 1971.

Article 5 - Les élèves-professeurs d'Enseignement Secondaires, intégrés à l'Ecole Normale Supérieure, se conformeront aux dispositions relatives au régime des études de l'E.N.S. et aux textes législatifs et réglementaires régissant les licences d'enseignement.

Article 6 - Le Directeur des Enseignements du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure, le Directeur de la Formation. le Directeur de l'Enseignement Secondaire Général du Ministère de l'Education et le Directeur de l'Institut de l'Education à Bouzaréah - Alger, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fai: à Alger, le 27 Mai 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé : A. RAHAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DECISION Nº 61

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu le décret n° 75-30 du 22 Janvier 1975, portant réorganisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu l'ordonnance nº 67-90 du 17 Juin 1967, portant Code des Marchés Publics.

Vu l'article 38 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 Janvier 1976 portant réaménagement du Code des Marchés Publics.

Vu l'avis émis par le Comité des Marchés de l'Organisme National de la Recherche Scientifique lors de sa séance du 26 Octobre 1977.

DECIDE

Article 1" - Il est dérogé à l'avis du Comité des Marchés de l'Organisme National de la Recherche Scientifique émis le 26/10/1977.

Article 2 - Le Président du Comité des Marchés de l'Organisme National de la Recherche Scientifique est chargé de l'application de la présente décision.

> Fait à Alger, le 22 Février 1978 P/le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : Le Secrétaire Général, Signé: M.S. DEMBRI

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE **SCIENTIFIQUE**

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CIRCULAIRE 237

OBIET

: Position administrative des candidats à la première post-graduation.

REFERENCE: Décret nº 70-43 du 20 Février 1976, portant création de la post-graduation de la première

post-graduation.

Les candidats s'inscrivant en première année de post-graduation peuvent :

a) Soit bénéficier d'une bourse de post-graduation pour une durée maximale de quatre (4) semestres.

Dans ce cas ils doivent s'engager à servir le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité d'enseignants pour une durée de sept (7) ans à partir de l'achèvement de la première post-graduation.

b) Soit servir en qualité d'assistant contractuel pendant une durée qui ne saurait dépasser six (6) semestres.

Ils seront alors astreints à une charge horaire hebdomadaire correspondant à six (6) heures de T.P. ou à l'équivalent en T.D.

D'autre part ces assistants pourront être intégrés dans des équipes de recherche travaillant en contrat avec 1'O.N.R.S.

Ils pourront alors utiliser dans les mémoires de post-graduation qu'ils préparent les résultats de recherches qu'ils ont obtenus dans le cadre de ces équipes.

> Fait à Alger, le 17 Janvier 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé : A. RAHAL

à Messieurs les Recteurs et Chefs d'Etablissements de l'Enseignement Supérieur.

OBJET : Politique de l'Enseignement Supérieur.

Le Gouvernement doit consacrer l'une de ses prochaines sessions à un examen approfondi de la situation dans l'Enseignement Supérieur, en vue de préciser la politique dans ce secteur de l'activité nationale.

Il apparait clairement que l'Enseignement Supérieur a pris en quelques années seulement un développement sans commune mesure avec les moyens humains et matériels indispensables à son bon fonctionnement. Cette croissance correspond sans doute à nos ambitions telles que définies dans la Charte Nationale ; elle répond également aux besoins de notre développement économique et social. Mais elle ne peut se poursuivre de manière satisfaisante sans que des solutions effectives soient trouvées aux multiples problèmes qui sont apparus ces dernières années au sein de nos Universités.

La réforme de l'Enseignement Supérieur a précisé les objectifs assignés à l'Université Algérienne et elle a défini les structures, les programmes des études et les méthodes pédagogiques de l'Enseignement Supérieur. Le moment est venu d'examiner les résultats de cette expérience, d'en déterminer les lacunes et imperfections en vue de la compléter ou de la parfaire compte tenu des avis de tous ceux qui ont eu à en vivre l'application. C'est l'objet du débat actuellement en cours d'organisation dans les Universités et les différents instituts, et qui doit conduire à un échange que nous espérons fructueux entre les points de vue, les appréciations et les suggestions des enseignants, des étudiants, des responsables administratifs universitaires et des secteurs utilisateurs des diplômes de l'Université.

Il s'agit là d'une opération indispensable et d'un caractère presque technique qui vise à améliorer le fonctionnement et le rendement de nos universités. Elle n'a pas pour objet de préciser pour l'Université le rôle qu'elle doit jouer dans la mise en application du programme gouvernemental et l'orientation qu'elle doit imprimer au processus de formation des cadres algériens dans les prespectives définies dans la Charte Nationale.

C'est au Gouvernement lui-même qu'il appartient d'arrêter les grandes lignes de ce qui en définitive n'est qu'un aspect — mais non des moindres — de sa politique. Mais la décision et les choix du Gouvernement doivent reposer en premier lieu sur les informations et les suggestions qui lui sont fournies par les responsables directs du secteur de l'Enseignement Supérieur ; c'est sur la base du rapport que le Ministère de l'Enseignement Supérieur présentera au Gouvernement que seront donc retenues les prochaines étapes que devra franchir l'Enseignement Supérieur, de même que la politique à plus long terme à mener dans ce domaine.

Ce rapport devra être aussi complet et aussi précis que possible, à la fois dans la description de la situation actuelle dans l'Université Algérienne et dans les propositions et suggestions qu'il devra nécessairement présenter. Il n'est sans doute pas indispensable de souligner l'importance que revêt à l'heure actuelle l'élaboration d'un tel document et l'engagement qu'elle suppose de la part de tous ceux qui doivent y participer.

C'est sur la base de ces réflexions générales que je demande à tous les Recteurs et Chefs d'établissements de l'Enseignemen: Supérieur d'apporter leur contribution personnelle à la mise au point du rapport à présenter au Gouvernement au nom du Ministère de l'Enseignement Supérieur. Leur connaissance directe des problèmes de l'Université les désigne naturellement pour établir un diagnostic sincère et courageux de la situation dans l'Enseignement Supérieur, leur expérience et leurs contacts avec les enseignants et les étudiants leur permettront de suggérer la voie la meilleure à suivre dans le développement de nos Universités en tenant compte à la fois de nos moyens et de nos ambitions.

Je compte sur la compréhension et la bonne volonté de tous pour que ce travail puisse être mené à bien et dans les délais imposés par le calendrier des activités gouvernementales. Les rapports demandés aux Recteurs et aux Chefs d'établissements devraient parvenir au Ministère de l'Enseignement Supérieur à la fin Janvier 1978 au plus tard, pour pouvoir être ensuite exploités par l'Administration Centrale.

> Fait à Alger, le 10 Janvier 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé: A. RAHAL

OBJET: Organisation du Magister en Sciences Economiques pour l'année universitaire 1978/79.

REFERENCE: Décret nº 76-43 du 20 Février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

Arrêté du 5 Septembre 1976, portant création du Magister en Sciences Economiques.

1°) Ouverture d'options pour l'année universitaire 1978/79.

Les options ouvertes, pour l'année universitaire 1978/79 en vue du Magister en Sciences Economiques, sont fixées conformément à l'annexe (A) de la présente circulaire.

- 2°) Le nombre de postes-ouverts par option et par université est fixée conformément à l'annexe (B) de la présente circulaire.
- 3°) A partir de Septembre 1978, et dans la limite des postes-ouverts, peuvent accèder au Magister en Sciences Economiques les candidats qui satisferont aux deux conditions suivantes:
- a) Etre titulaire d'une licence es-sciences économiques ou d'un diplôme reconnu équivalent.

- b) Avoir subit avec succès le test d'accès. Ce test comprend deux épreuves :
 - Une épreuve écrite d'une durée de trois à quatre heures et portant un sujet de culture économique générale.
 - Une épreuve d'exposé-discussion devant un jury de trois membres et consistant en un exposé de quinze à vingt minutes suivi d'une discussion de même durée et portant sur la spécialité choisie.
- 4°) Les Recteurs des Universités et les Directeurs des Instituts des Sciences Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 9 Février 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur ét de la Recherche Scientifique, Signé: A. RAHAL

ANNEXE (A)

Liste des options ouvertes par université en vue du Magister en Sciences Economiques

UNIVERSITE	OPTION
UNIVERSITE D'ALGER	— THEORIE ECONOMIQUE — ECONOMIE QUANTITATIVE
UNIVERSITE DE CONSTANTINE	— THEORIE DU DEVELOPPEMENT

ANNEXE (B)

Nombre de postes ouverts par option et par université en vue du Magister en Sciences Economiques

Université	Options	Nombre de postes ouverts
ALGER	- THEORIE ECONOMIQUE - ECONOMIE QUANTITATIVE	20 20
CONSTANTINE	— THEORIE DU DEVELOPPEMENT	40

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE **SCIENTIFIQUE**

DIRECTION DES ENSEIGNEMENTS

CIRCULAIRE 240

OBJET

: Ouverture de spécialités en Magister.

REFERENCE: Décret nº 76-43 du 20 Février 1976, portant création de la Post-Graduation et organisation de la

première Post-Graduation.

Arrêté du 17 Juillet 1977, portant composition des Conseils Spécialisés de Post-Graduation.

Arrêté portant création de spécialités en Magister.

I. - CONDITIONS D'OUVERTURE.

La première ouverture d'une spécialité en Magister dans un Institut est soumise aux conditions suivantes :

- a) Disponibilité au sein de l'Institut d'un encadrement du rang magistral en nombre suffisant dans la spécialité. Ceci implique qu'un enseignement de Magister ne peut être entièrement fondé sur l'encadrement par des enseignants missionnaires.
- b) Existence de l'infrastructure et de l'équipement nécessaires pour le bon déroulement de l'enseignement et de la recherche dans la spécialité.

II. - MODALITES D'OUVERTURE.

a) L'Institut établit un dossier de proposition d'ouverture, sur la base d'un formulaire décrivant les disponibilités en enseignants, en infrastructure et matériel. Ce dossier, complété par l'avis du Conseil d'Université, est soumis à l'examen du Conseil Scientifique de Post-Graduation concerné.

- b) Le dossier est examiné par le Conseil qui prendra en considération outre les éléments d'encadrement et d'infrastructure et d'équipement, les points sui-
 - Possibilités de coordination des moyens humains et matériels de toutes les Universités pour aboutir à une localisation plus efficace du Magister dans la spécialité.
 - Possibilité de coordination entre l'ouverture du Magister et les recherches en voie de réalisation par l'O.N.R.S.

III. - MODALITES DE DECISIONS D'OUVERTURE.

Sur avis favorable du Conseil, la décision d'ouverture du Magister est prise par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. La décision comportera l'indication des conditions d'inscriptions et le nombre de postes-ouverts.

Cette ouverture ne pourra être effective que si un minimum de trois (3) étudiants sont inscrits. L'inscription sera annuelle et s'effectuera en Septembre de chaque année.

> Fait à Alger, le 15 Février 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé: A. RAHAL

OBJET: Activités culturelles et sportives.

REFERENCE: Ordonnance nº 76-80 du 23 Octobre 1976, portant code de l'éducation physique et sportive.

L'organisation d'activités sportives et culturelles au sein des établissements d'Enseignement Supérieur constitue un complément indispensable à l'enseignement.

Le Code de l'Education physique et Sportive précise, dans son article 2 que cette discipline est obligatoire dans tous les secteurs de l'activité nationale.

Dans le secteur de la formation et de l'enseignement, l'article 6 de ce Code fait de l'Education Physique et Sportive, une matière obligatoire dans tous les examens et concours.

Les conditions pour l'application des clauses de cet article dans l'Enseignement Supérieur ne sont pas encore réunies malgré les efforts qui sont consentis pour doter les C.O.U.S. d'une infrastructure et d'un personnel suffisants pour l'encadrement dans le domaine de l'Education Physique et Sportive.

Cependant il apparait nécessaire de faciliter aux étudiants la pratique des activités sportives et culturelles.

Je demande donc aux Recteurs des Universités et aux Chefs d'Etablissements de l'Enseignement Supérieur d'envisager, dans la mesure de leurs disponibilités et sans compromettre le déroulement des activités d'enseignement, d'aménager dans les emplois du temps une demi-journée libre que leurs étudiants pourraient consacrer aux activités sportives et culturelles.

> Fait à Alger, le 8 Mars 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé: A. RAHAL

OBJET

: Fonctionnement de l'Administration Universitaire et de l'Administration des C.O.U.S. pendant les vacances universitaires.

Il a été constaté que la plupart des services administratifs des Universités et des C.O.U.S. interrompent leurs activités durant les vacances universitaires. Cette pratique est anormale et irrégulière pour les deux motifs suivants :

- 1°) L'Administration des Universités et des C.O.U.S. n'est pas uniquement liée aux activités d'enseignement, et de nombreux problèmes de gestion du personnel enseignant, de gestion des étudiants, d'organisation des études, d'entretien des locaux
- pour n'en citer que quelques-uns exigent un fonctionnement continu des services administratifs. De plus, certains de ces problèmes ne peuvent raison-

nablement être affrontés que pendant les périodes de cessation des activités d'enseignement.

2°) Les personnels administratifs, soumis aux dispositions générales du Statut de la Fonction Publique, ont droit à un congé annuel d'un mois. Il ne peuvent prétendre à un congé supplémentaire, ce qui les exclut du bénéfice des vacances universitaires.

Les Recteurs des Universités, les Chefs d'Etablissements de l'Enseignement Supérieur, les Directeurs de C.O.U.S. sont donc instamment priés de veiller scrupuleusement à faire assurer la continuité des services administratifs placés sous leurs responsabilités, notamment durant les périodes de vacances universitaires.

> Fait à Alger, le 8 Mars 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé: A. RAHAL

CIRCULAIRE 243

OBJET

: Organisation de soutenance de mémoire de Magister.

REFERENCE: Décret nº 76-43 du 26 Février 1976, portant création de la Post-Graduation et organisation de la première Post-Graduation.

I - Procedure de soutenance du memoire de Magister.

Un mois avant la date prévue de soutenance du mémoire de Magister, le mémoire est communiqué par le Directeur de l'Institut concerné aux membres du jury désignés par le Conseil de l'Université ou par arrêté ministériel.

Le mémoire doit être accompagné d'un résumé faisant ressortir son originalité. Il y est joint éventuellement les textes des publications scientifiques du candidat.

Le jury se réunit officiellement pour l'examen du mémoire au cas où la majorité de ses membres s'accordent pour estimer qu'il peut être soutenu.

Au cas où des critiques sérieuses sont relevées dans le mémoire, elles sont communiquées au Directeur de Recherche qui doit apprécier leur validité.

Si le Directeur de Recherche rejette toutes les critiques formulées, ils est procédé à la désignation d'un second jury dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 16 du décret cité en référence.

La décision prise par ce second jury est irrévocable.

II - PUBLICITE DE LA SOUTENANCE.

Une semaine au minimum avant sa tenue, la soutenance du mémoire fait l'objet, aux frais de l'Université, d'une annonce par voie de presse et d'affichage au sein de l'Université. Il sera indiqué dans cette annonce:

- Le titre du mémoire.
- Le nom du postulant.
- Le nom et la qualité des membres du jury.
- La date, l'heure et le lieu de la soutenance.

III - Frais d'impression du Memoire.

Le mémoire est reproduit en 50 exemplaires lorsque le candidat reçoit l'autorisation de le soutenir.

Les frais d'impression du mémoire sont à la charge de l'Université.

IV - PROCLAMATION DES RESULTATS.

Aussitôt après la discussion publique du mémoire avec le candidat, le jury se réunit dans son ensemble pour délibérer.

Il est dressé à l'issue de la délibération un procèsverbal sur la base du formulaire ci-joint.

Le résultat de cette délibération est proclamé publiquement et immédiatement après la séance de délibération.

Les mentions suivantes peuvent être attribuées au candidat qui aura été admis au mémoire :

- Honorable.
- Très Honorable.

Fait à Alger, le 25 Mai 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé: A. RAHAL

OBJET : Sessions spéciales d'épreuves de rattrapages.

Afin de faciliter l'achèvement de leurs études supérieures au plus grand nombre possible d'étudiants arrivant en fin de leur cursus, des sessions spéciales d'épreuves de rattrapage seront organisées entre le mois de Juin et de Septembre 1978.

Ces sessions concernant les étudiants suivants :

- a) Les étudiants en fin de cycle clinique en vue du doctorat en médecine et qui n'ont pas obtenu l'ensemble de leurs modules de ce cycle en vue d'accéder à l'Internat.
- b) Les étudiants en S7 du diplôme de Chirurgien Dentiste et auxquels manquent des modules pour accéder au stage interné.
- c) Les étudiants inscrits au dernier semestre d'étude en vue des diplômes dans lesquels la progression est semestrielle et auxquels manquent des modules dans les semestres précédents.
- d) Les étudiants poursuivant leurs études pour l'obtention de diplômes où la progression est modulaire et qui sont inscrits aux modules composant le dernier semestre tout en ayant des dettes dans les modules des semestres précédents.

Pour pouvoir bénéficier de ces épreuves de rattrapage, et quelque soit le diplôme auquel ils sont inscrits, les étudiants doivent remplir les deux (2) conditions suivantes :

- Avoir été régulièrement inscrits à tous les modules en dette et aux modules restants pour l'obtention du diplôme.
- Ne pas avoir plus de 5 modules en dette non compris les modules restants auxquels ils étaient inscrits au semestre pair de l'année universitaire 1977 - 78.

Entre Juin et Septembre 1978, trois (3) sessions de rattrapage doivent être organisées pour les étudiants remplissant les conditions pour bénéficier de ces sessions, et par les unités universitaires concernés et sous le contrôle du Recteur ou du Chef d'établissement.

D'autre part, il est recommandé qu'une session d'enseignement répétitif d'été organisée dans toutes les filières où le nombre de diplômés n'aura pas atteint en Juin 1978, 90 % de l'effectif des étudiants susceptibles d'achever leurs études. Cette session d'enseignement répétitif pourrait se dérouler au cours du mois de Juillet 1978.

En fin, il est précisé que :

- a) Les étudiants remplissant les conditions prévues par cette circulaire sont tenus de passer les épreuves spéciales de rattrapage.
- b) Les Universités doivent donner la plus grande diffusion possible aux informations relatives à ces sessions.

Fait à Alger, le 27 Mai 1978

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Signé: A. RAHAL

OBJET : Accès au semestre 7 des diplômes d'Etudes Supérieures (D.E.S.) en Sciences (toutes options).

REFERENCE: Arrêté portant curricula des études en vue des D.E.S.

Seuls sont autorisés à accéder au S7 des D.E.S. en Sciences (toutes options) et à compter de Février 1979, les étudiants ayant obtenu l'ensemble des modules composant le curricula de S1 et S6.

Fait à Alger, le 11 Juin 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé : A. RAHAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CIRCULAIRE Nº 246

OBJET : Accès au Semestre 10 en vue du diplôme d'Ingénieur.

REFERENCE: Arrêtés fixant les curricula des études en vue des diplômes d'Ingénieur.

Les étudiants préparant un diplôme d'Ingénieur sont tenus d'avoir l'ensemble des modules composant le curricula de S1 à S9 pour pouvoir s'inscrire en S10 préparer et présenter leur mémoire de fin d'études.

Cette mesure est applicable à compter de Février 1979.

Fait à Alger, le 11 Juin 1978 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Signé: A. RAHAL

TABLE DES MATIERES

LOIS - ORDONNANCES ET DECRETS

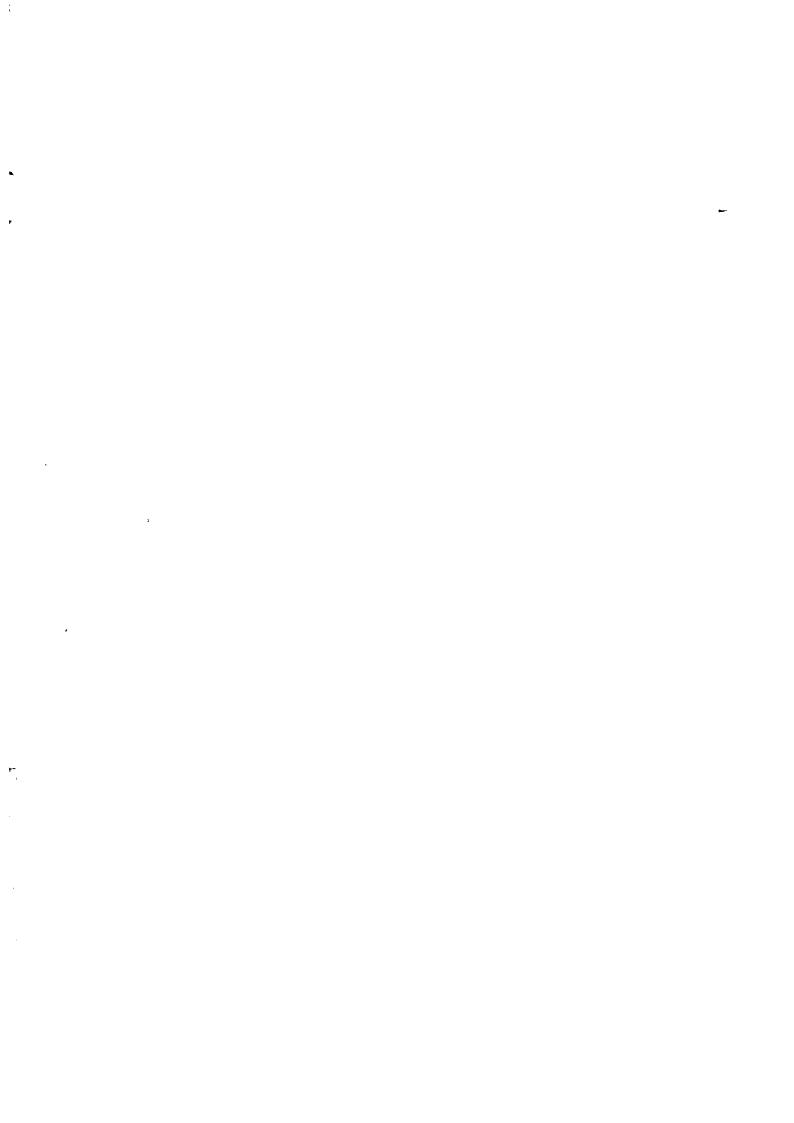
DECRETS		
_	Décret n° 78-36 du 25 Février 1978, fixant les conditions d'accès, l'organisation du cycle d'études médicales spéciales	1
	Décret n° 78-46 du 4 Mars 1978, abrogeant les dispositions du décret n° 73-68 du 16 Avril 1973, portant création d'une commission nationale du volantariat des étudiants	3
ARRETES - DECISION	NS - CIRCULAIRES ET NOTES	
ARRETES		
	Arrêté du 3 Janvier 1978, portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence	5
	Arrêté du 11 Janvier 1978, portant obligations scolaires des étudiants à la première post-graduation	
4—	Arrêté du 23 Janvier 1978, portant équivalence entre le diplôme de « Docteur en Médecine » délivré par les Universités Autrichiennes et le diplôme de Docteur en Médecine délivré par les Universités Algériennes	9
X —	Arrêté du 23 Janvier 1978, portant équivalence de titres et diplômes étrangers avec des titres et diplômes algériens	ç
*	Arrêté du 23 Janvier 1978, portant équivalence du diplôme d'ingénieur (option engineering géologiques e: géophysique) délivré par l'Université de Bucarest (Roumanie) et le diplôme d'ingénieur polytechnique (géologie) délivré par les Universités Algériennes	.1
8-	Arrêté du 23 Janvier 1978, portant équivalence entre le diplôme de « Baccalauréat en Architecture » délivré par les Universités Canadiennes et le diplôme d'architecture délivré par les Universités Algériennes	11
	Arrêté du 31 Janvier 1978, portant fixation de la liste et de la composition des jurys en vue de l'examen national du diplôme d'études médicales spéciales (session d'avril 1978)	12
	Arrêté du 2 Février 1978, mettant fin aux fonctions du Directeur de l'Institut des Sciences Economiques de l'Université de Constantine	1
	Arrêté du 2 Février 1978, portant nomination du Dirécteur de l'Institut des Sciences Economiques de l'Université de Constantine	17
	Arrêté du 4 Fvrier 1978, portant nomination du Chef du département des Sciences des Organisations à l'Institut des Sciences Politiques et de l'Information de l'Université d'Alger	18

18

- Arrêté du 4 Février 1978, portant nomination du Chef de département des relations internationales à l'Institut des Sciences Politiques et de l'Information de l'Université d'Alger	18
Sciences de l'Information à l'Institut des Sciences Politiques et de l'Information	
- Arrêté du 6 Février 1978, portant fixation de la liste des sections au sein de la	19 20
- Arrêté du 9 Février 1978, mettant fin aux fonctions des membres du Conseil	20
- Arrêté du 27 Février 1978, portant ouverture de spécialisations en vue du	21
 Arrêté du 27 Février 1978, portant fixation de la liste et du contenu des modules de la spécialisation technologie des industries agricoles et alimentaires 	22
- Arrêté du 27 Février 1978, portant fixation de la liste et du contenu des modules de la spécialisation nutrition en vue du diplôme d'ingénieur agronome	24
Arrêté du 27 Février 1978, portant fixation de la liste et du contenu des modules de la spécialisation : foresterie et protection de la nature - option : foresterie ; en vue du diplôme d'ingénieur agronome	26
- Arrêté du 27 Février 1978, portant fixation de la liste et du contenu des modules de la spécialisation foresterie et protection de la nature - option : protection de la nature ; en vue du diplôme d'ingénieur agronome	28
- Arrêté du 30 Mars 1978, portant délégation de signature à Monsieur RAAF	30
Arrêté du 30 Mars 1978, portant délégation de signature à Mr BOURIDAH Djamel-Eddine	30
	31
« Master of Philosophy » et le « Doctorate of Philosophy » délivrés par les Universités Britanniques, Américaines et Canadiennes, et le diplôme d'Etudes Approfondies ancien régime et le Doctorat de Troisième cycle, délivrés par	
Arrêté du 2 Mai 1978, portant équivalence entre le « Dyplom Magisterskie Naw Ydziale Handlu Zagranicznego » délivré par la Szkola Glowna Planawania I Statystyki Warszawie (Pologne) et la licence es-Sciences Commerciales pré-	31
Arrêté du 2 Mai 1978, portant équivalence entre certains titres, grades et	32
Arrêté du 3 Mai 1978, portant ouverture de la session des examens spéciaux	33 35
Arrêté du 20 Mai 1978, portant équivalence entre le Doctorat d'Etat en Pharmacie délivré par les Universités Françaises et le diplôme d'Etudes	35
	36
	de l'Université d'Alger Arrêté du 4 Février 1978, portant nomination du Chef de département des Sciences de l'Information à l'Institut des Sciences Politiques et de l'Information de l'Université d'Alger Arrêté du 6 Février 1978, portant fixation de la liste des sections au sein de la commission universitaire nationale Arrêté du 9 Février 1978, mettant fin aux fonctions des membres du Conseil de Direction de l'Institut des Sciences Sociales de l'Université d'Alger Arrêté du 27 Février 1978, portant ouverture de spécialisations en vue du diplôme d'ingénieur agronome Arrêté du 27 Février 1978, portant fixation de la liste et du contenu des modules de la spécialisation technologie des industries agricoles et alimentaires en vue du diplôme d'ingénieur agronome Arrêté du 27 Février 1978, portant fixation de la liste et du contenu des modules de la spécialisation nutrition en vue du diplôme d'ingénieur agronome Arrêté du 27 Février 1978, portant fixation de la liste et du contenu des modules de la spécialisation is foresterie et protection de la nature - option : foresterie et protection de la nature - option : foresterie et protection de la nature - option : foresterie et protection de la nature - option : protection de la nature - option protection de la nature - option protection de la nature : en vue du diplôme d'ingénieur agronome Arrêté du 27 Février 1978, portant fixation de signature à Monsieur RAAF Mohand Lounas Arrêté du 30 Mars 1978, portant délégation de signature à Mr BOURIDAH Djamel-Eddine Arrêté du 30 Mars 1978, portant delégation de signature à Mr BOURIDAH Djamel-Eddine Arrêté du 20 Avril 1978, portant équivalence entre le « Master », « Magister », « Master of Philosophy » et le « Doctorate of Philosophy » délivrés par les Universités Britanniques, Américaines et Canadiennes, et le diplôme d'Etudes Approfondies ancien régime et le Doctorat de Troisième cycle, délivrés par les Universités Britanniques, Américaines et Canadiennes, et le diplôme d'Etudes Naw Ydziale Handlu Zagranicznego » déliv

DECISIONS

 Décision n° 61 du 22 Février 1978, dérogeant à l'avis de l'organisme national de la recherche scientifique ém 	du Comité des Marchés nis le 26-10-1977 37
 Circulaire n° 237 du 17 Janvier 1978, concernant la des candidats à la première post-graduation 	position administrative
CIRCULAIRES	
Circulaire n° 238 du 10 Janvier 1978, concernant la ment Supérieur	politique de l'Enseigne-
 Circulaire nº 239 du 9 Février 1978, concernant l'o en Sciences Economiques pour l'année universitaire 19 	rganisation du Magister 978 - 1979 40
Circulaire nº 240 du 15 Février 1978, concernant l' en Magister	ouverture de spécialités
 Circulaire n° 241 du 3 Mars 1978, concernant les sportives au sein des établissements d'Enseignement 	activités culturelles et Supérieur 43
 Circulaire n° 242 du 8 Mars 1978, concernant le fonc tration universitaire et de l'administration des C.O.U universitaires	.S. pendant les vacances
Circulaire n° 243 du 25 Mai 1978, concernant l'orgar de mémoire de Magister	nisation de la soutenance
Circulaire n° 244 du 27 Mai 1978, concernant les sess de rattrapage	sions spéciales d'épreuves
 Circulaire n° 245 du 11 Juin 1978, concernant l'ac diplômes d'Etudes Supérieures (D.E.S.) en Sciences 	ccès au Semestre 7 des (toutes options) 47
Circulaire n° 246 du 11 Juin 1978, concernant l'ac	ccès au Semestre 10 en



Achevé d'imprimer sur les presses de l'OFFICE DES PUBLICATIONS UNIVERSITAIRES 29, rue Abou Nouas - Hydra, ALGER